



Strasbourg, 19 mars 2012

T-ES(2012)002_fr

COMITE DES PARTIES

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des
enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (T-ES)

.....

Suggestions de thèmes possibles pour la procédure de suivi

2^e réunion
Strasbourg, 29-30 mars 2012
Conseil de l'Europe, Agora – Salle G01

Préparé par la Division des Droits des Enfants,
Direction de la Justice et de la Dignité Humaine
www.coe.int/children; www.coe.int/lanzarote

Introduction

1. Mettre en place un mécanisme de suivi spécifique pour vérifier la mise en oeuvre efficace de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels¹ (ci-après dénommée « la Convention de Lanzarote » ou « la Convention ») par ses Parties est identifié comme l'un des objets de la Convention. Toutefois, la Convention ne donne aucune précision quant au fonctionnement du mécanisme de suivi. Le soin d'en fixer les modalités est laissé au Comité des Parties (ci-après dénommé le « Comité de Lanzarote ou « le Comité ») dans le cadre de ses Règles de procédure².
2. Lorsqu'il a procédé à un premier examen de son projet de règles de procédure au cours de sa 1^{er} réunion tenue les 20 et 21 septembre 2011, le Comité de Lanzarote a déclaré qu'il préférerait démarrer le suivi de la Convention de Lanzarote par le biais d'une approche thématique au lieu d'opter pour une procédure de suivi article par article ou chapitre par chapitre³.
3. Ce choix suppose de recenser les thèmes qui, après plusieurs cycles de suivi, donneront une vue d'ensemble de l'état de mise en œuvre de la Convention de Lanzarote par les Parties contractantes. Ainsi le Comité de Lanzarote a décidé de charger le Secrétariat de :
 - coordonner la demande faite aux délégations de soumettre quatre thèmes prioritaires au maximum⁴ ;
 - proposer une liste de thèmes pour la prochaine réunion du Comité de Lanzarote⁵.
4. Le présent document a donc pour but de soumettre au Comité de Lanzarote une sélection initiale de thèmes pour un premier échange de vues lors de la 2^{er} réunion du Comité les 29 et 30 mars 2012.

Suivi de la Convention de Lanzarote : une approche thématique

5. Suite à l'invitation du Secrétariat, des représentants de trois Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée parlementaire ont fait quelques suggestions qui sont énumérées à l'annexe au présent document. Ces propositions ont par la suite été approfondies davantage par le Secrétariat en consultation avec le Président du Comité de Lanzarote lors de son intervention à l'occasion d'un débat organisé à Strasbourg par le Réseau des parlementaires de référence dans le cadre de la Campagne du Conseil de l'Europe UN sur CINQ destinée à mettre un terme à la violence sexuelle contre les enfants⁶.
6. Les suggestions figurant dans ce document sont ouvertes et non-exhaustives. D'autres suggestions pourraient émerger au cours de l'échange de vues prévu le 30 mars (point 5 du projet d'ordre du jour). Tous les membres, participants et observateurs pourront donc avancer d'autres suggestions au cours de la réunion. Lorsque le Comité de Lanzarote estimera avoir recueilli assez d'informations sur les thèmes possibles, il appartiendra à ses membres de faire une sélection. A cette fin, il pourrait s'avérer nécessaire d'organiser un échange de vues plus approfondi sur les thèmes lors de la 3^{er} réunion du Comité de Lanzarote à l'automne (2012).
7. Selon le projet d'article 22 des Règles de procédure du Comité de Lanzarote⁷ :
 1. *« Le suivi de la mise en œuvre de la Convention par les Parties se fonde sur une procédure divisée en cycles, chaque cycle portant sur un thème choisi par le Comité de Lanzarote ou sur toute autre approche que le Comité de Lanzarote estime appropriée.*
 2. *Le Comité de Lanzarote détermine la durée de chacun des cycles de suivi à la lumière des thèmes choisis et des dispositions de la Convention sur lesquelles portera le suivi.*
 3. *Le cycle de suivi s'ouvre par l'envoi d'un questionnaire sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention relatives au thème choisi.*
 4. (...) ».

¹ Voir l'article 1.2 de la Convention de Lanzarote.

² Voir l'article 41.1 de la Convention de Lanzarote.

³ Voir le rapport de la 1^{er} réunion, paragraphe 12, lettre f.

⁴ Voir le rapport de la 1^{er} réunion, paragraphe 13, point 2.

⁵ Voir le rapport de la 1^{er} réunion, paragraphe 13, point 2.

⁶ Réseau des parlementaires de référence, 6^{er} réunion tenue lors de la première partie de session 2012 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sur les moyens de réparer et d'éliminer la violence sexuelle à l'égard des enfants.

⁷ Voir document T-ES(2012)001.

8. Si l'article précité est adopté, lors de l'échange de vues sur les thèmes possibles pour les cycles de suivi, le Comité de Lanzarote devrait aussi :
- recenser les dispositions applicables de la Convention dont le Comité entend assurer le suivi en rapport avec un thème donné ;
 - décider des modalités d'élaboration du premier questionnaire pour lancer le premier cycle de suivi ;
 - déterminer la durée approximative du cycle de suivi pour un thème donné.

Quelques thèmes possibles pour les premiers cycles de suivi

9. Les thèmes possibles pour un échange de vues pourraient être initialement les suivants :
- **« Les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance » :**
Ce thème comprend notamment des questions liées aux moyens de faciliter la révélation du « crime silencieux » ; à la détection des indices d'abus sexuel ; au renforcement des possibilités, pour les professionnels concernés en contact avec l'enfant présumé victime, de faire état de leurs soupçons ; aux moyens d'éviter la victimisation secondaire de l'enfant ; aux moyens de protéger au mieux les intérêts de l'enfant avant, pendant et après l'enquête et la procédure judiciaire.
 - **« Les abus sexuels commis sur des enfants dans le monde virtuel » :**
Ce thème recouvre les questions liées au « *grooming* » et, entre autres, les moyens de combattre les images d'abus commis sur des enfants, les moyens de coopérer pour lutter de la façon la plus efficace possible contre les infractions relatives à la pornographie enfantine ; les moyens de bloquer et, à terme, de supprimer les images d'abus commis sur des enfants à la source ; les moyens de promouvoir le plus efficacement possible la sécurité en ligne.
 - **« Prévenir et réduire autant que possible les risques de récurrence en matière d'abus sexuels commis sur des enfants » :**
Ce thème recouvre, entre autres, des questions telles que les différents « types » de délinquants sexuels, l'âge de la responsabilité pénale, le recensement des programmes de prévention efficaces pour les délinquants sexuels potentiels, les sanctions prises à l'égard des délinquants mineurs dans leur intérêt supérieur.
 - **« Lutter contre l'impunité des auteurs d'exploitation et d'abus sexuels à l'égard des enfants aux niveaux national et international » :**
Ce thème pourrait être considéré comme un thème en soi mais aussi comme un thème transversal recouvrant les précédents. En tant que thème particulier, il concerne plus particulièrement les questions liées aux notions de juridiction (quant aux abus sexuels commis sur des enfants, à la pornographie enfantine et à la prostitution des enfants, ainsi qu'au « tourisme sexuel »), de responsabilité des personnes morales et de circonstances aggravantes.
10. Concernant les thèmes précités (ainsi que tout autre thème), le Comité de Lanzarote devra recueillir des informations quant aux définitions, dans le droit pénal des Parties contractantes, des infractions énoncées par la Convention et des sanctions prévues pour de telles infractions. Il devra également acquérir ;
- une description détaillée des dispositions précises du cadre législatif applicable concernant les infractions en question ;
 - une vue d'ensemble des politiques, mesures particulières ou structures mises en place pour empêcher que les enfants ne soient victimes d'exploitation et d'abus sexuels ;
 - une vue d'ensemble des politiques, mesures particulières ou structures mises en place pour protéger les enfants victimes, parties prenantes dans les enquêtes et les procédures judiciaires ;
 - une vue d'ensemble des politiques, mesures particulières ou structures mises en place pour aider les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels ;
- Ces vues d'ensemble devraient comporter des données statistiques et des références à la jurisprudence applicable.
11. S'agissant de tous les thèmes précités, il est suggéré d'accorder une attention particulière à la garantie des droits des enfants en situation vulnérable (comme les enfants handicapés, en détention, pris en charge hors du foyer parental, migrants ou roms), comme convenu dans la Stratégie pour les droits de l'enfant (2012-2015) récemment adoptée par le Conseil de l'Europe⁸.

⁸ Voir document CM(2011)171 final, adopté par les Délégués des Ministres le 15 février 2012.

Annexe

Suggestions de thèmes

Soumises par les membres et participants suite à la 1^{re} réunion du Comité de Lanzarote

ITALIE

- Evaluation générale de la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention de Lanzarote exigeant l'adoption de mesures législatives ;
- Evaluation particulière des infractions relatives à la pornographie infantine ;
- Evaluation générale des mesures en place pour protéger les enfants victimes, parties prenantes aux enquêtes et aux procédures judiciaires ;
- Evaluation particulière des mesures visant à aider les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels.

MALTE

- Evaluation des dispositions et mesures pour lutter contre la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (« grooming »).

SERBIE

- Evaluation générale des dispositions et mesures relatives au recrutement, à la formation et à la sensibilisation des personnes s'occupant d'enfants ;
- Evaluation générale des dispositions et mesures visant à s'assurer que, pendant leur scolarité, les enfants sont informés des risques d'exploitation et d'abus sexuels ainsi que des moyens de se protéger ;
- Evaluation générale des mesures en place pour protéger les enfants victimes, parties prenantes aux enquêtes et aux procédures judiciaires ;
- Evaluation particulière des mesures visant à aider les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels.

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

- Evaluation générale de la législation en vigueur concernant :
 - a. Les règles de prescription pour les infractions sexuelles contre des enfants ;
 - b. La définition des infractions et la graduation des peines ;
 - c. Les infractions transfrontalières ;
 - d. Les abus commis sur des enfants dans le monde virtuel ;
 - e. Les programmes de prévention pour les délinquants sexuels potentiels.
- Evaluation générale des politiques de protection de l'enfant à tous les niveaux (national, régional, local, transsectoriel) ainsi que des services sociaux, dont les services d'assistance, notamment téléphonique, pour les enfants ;
- Evaluation particulière des mesures de protection en vigueur dans le cadre de vie de l'enfant (école, domicile, centre de loisirs etc.) ;
- Evaluation particulière des programmes de prévention destinés aux délinquants potentiels.